

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

 ${\bf Vu}$ l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 16 janvier 2015 et publié au BOAMP et sur le profil acheteur <u>www.eadministration64.fr</u>, pour la vérification, maintenance et remplacement du matériel de lutte contre l'incendie de la communauté de communes de Lacq-Orthez,

Considérant les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 12 mars 2015,

DECIDE

Article 1: Le marché ordinaire à prix unitaires pour une durée de trois ans relatif à la vérification, maintenance et remplacement du matériel de lutte contre l'incendie de la communauté de communes de Lacq-Orthez, est attribué à l'entreprise Chronofeu (33 370 Yvrac) dont l'offre est économiquement la plus avantageuse pour un montant annuel estimatif de 2 173,15 euros HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3: Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 12 mars 2015

Le Président,

MPar délégation,

Le Vice-Président,

Henri POUSTIS

